

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Réglementation temporaire des trafics piétonnier et cycliste – rives est et ouest du canal de Caen à la Mer et du fleuve de Orne - Ouistreham-Ranville-Amfreville »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n°2018-039 du 31 mai 2018 portant interdiction de l'arrêt et du stationnement des véhicules terrestres à moteur sur les accotements de la route de la Pointe du Siège, sur les communes de Ranville, Ouistreham et Amfreville ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021 portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU la convention de superposition d'affectation du 12 janvier 2022 concernant la Voie Verte, présente sur le domaine public maritime, signée entre le Conseil Départemental du Calvados et Ports de Normandie ;
VU les demandes du 28 novembre et du 3 décembre 2024 de l'entreprise SURVEY intervenant pour le compte de l'entreprise TRAPIL-LHP, dans le but d'établir un relevé bathymétrique de ses canalisations d'hydrocarbures, présentes sous le canal de Caen à la Mer et sous la partie maritime de l'Orne ;
VU l'avis favorable de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham du 29 novembre 2024 ;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Calvados du 2 décembre 2024 ;
CONSIDERANT la nécessité pour l'entreprise SURVEY d'accéder aux berges est et ouest du canal de Caen à la Mer pour faire naviguer un drone aquatique ;
CONSIDERANT la nécessité pour l'entreprise SURVEY d'accéder aux berges est et ouest du fleuve Orne pour faire naviguer un drone aquatique ;
CONSIDERANT la nécessité pour l'entreprise SURVEY d'accéder avec des véhicules sur chacune des berges, via les chemins de halage, sur les communes d'Amfreville, Ouistreham et Ranville, il est nécessaire de réglementer temporairement les trafics piétonnier et cycliste.

ARRETE

Article 1 : Les trafics piétonnier et cycliste seront **temporairement modifiés, du 16 au 20 décembre 2024 inclus**, sur le chemin de halage de la Voie Verte, située rive ouest du canal à Ouistreham, conformément au plan joint n°1, afin de permettre à l'entreprise SURVEY de rouler avec ses véhicules pour accéder à la berge.

Les piétons chemineront et les cyclistes circuleront sur la voie de gauche (ouest) de la piste cyclable, face au dépôt pétrolier de TOTAL ENERGIES PROXI NORD OUEST (ex-CPO).

Article 2 : L'entreprise SURVEY est autorisée à circuler avec ses véhicules sur la rive est du canal, sur les communes de Ranville, d'Amfreville et Ouistreham, **du 16 au 20 décembre 2024 inclus**, afin d'accéder à la berge, conformément au plan joint n°2.

Article 3 : Par dérogation à l'arrêté n°2018-039 du 31 mai 2018, **du 16 au 20 décembre 2024 inclus**, l'entreprise SURVEY est autorisée à stationner avec ses véhicules sur l'accotement longeant l'Orne (rive ouest), route de la Pointe du Siège, sur la commune d'Amfreville, à l'endroit des canalisations d'hydrocarbures de la société TRAPIL-LHP, conformément au plan joint n°3.

L'entreprise SURVEY ne devra pas perturber la circulation sur la route de la Pointe du Siège et devra signaler sa présence au moyen d'une signalisation adéquate.

Article 4 : Les trafics piétonnier et cycliste seront **temporairement modifiés, du 16 au 20 décembre 2024 inclus**, sur le chemin de halage de la Voie Verte, rive est de l'Orne, entre Ranville et Amfreville, conformément au plan joint n°4, afin de permettre à l'entreprise SURVEY d'intervenir avec ses véhicules.

Les piétons chemineront et les cyclistes circuleront sur la voie de droite (est) de la piste cyclable.

Article 5 : L'entreprise SURVEY est autorisée à rouler sur les chemins de halage du canal de Caen à la Mer et du fleuve Orne avec ses véhicules en nombre limité, notamment pour le transport du drone aquatique.

L'entreprise SURVEY devra obtenir du Conseil Départemental du Calvados les clés des portails pour emprunter le chemin de halage de la rive ouest du canal et de la rive est de l'Orne (Voie verte).

Article 6 : La navigation du drone aquatique sur le canal et sur la partie maritime de l'Orne nécessitera également **une autorisation émise par la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham**.

Article 7 : Une signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise SURVEY pendant ses opérations afin de garantir la sécurité des cyclistes et des piétons, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, le maintien et la dépose de la signalisation seront à la charge de l'entreprise SURVEY.

Article 8 : L'entreprise SURVEY s'engage à respecter les ouvrages maritimes et à ne gêner ni le trafic maritime (prioritaire sur le canal) ni les activités portuaires.

Article 9 : Les agents et les véhicules de Ports de Normandie, de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham et du Département du Calvados ainsi que ceux, le cas échéant de la CCI Caen Normandie, devront avoir un accès permanent au domaine public maritime (canal et fleuve).

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et l'entreprise SURVEY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise SURVEY pour exécution et affichage ;
- L'entreprise TRAPIL-LHP pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham, pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados pour information et affichage ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie ;
- Monsieur le Maire de Ouistreham pour information et affichage ;
- Monsieur le Maire de Ranville pour information et affichage ;
- Monsieur le Maire d'Amfreville pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service d'Incendie et de Secours du Calvados.

Saint-Contest, le 9 décembre 2024

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLANS

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.